

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-142 DU 19 SEPTEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « 600 000 CARATS »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 juillet 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « 600 000 carats » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-237-Carats-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 19 juillet 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « 600 000 carats ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 31 mars 2025, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %.

2. Plus précisément, le jeu « 600 000 carats » propose une expérience « *phygitale* », avec la

possibilité pour le joueur de prolonger l'étape du ticket de grattage acheté en réseau physique de distribution par la participation à un jeu digital, facultatif, par lequel il peut remettre en jeu ses gains obtenus sur l'étape physique et tenter de les multiplier par l'application d'un coefficient multiplicateur aléatoire, lequel varie selon le niveau de gain obtenu et remis en jeu.

I. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

En ce qui concerne le jeu de grattage « 600 000 carats »

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « 600 000 carats » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. Cependant, comme indiqué au point 2, le jeu propose une expérience « *phygitale* ». Or, l'Autorité ne dispose pas, en l'état, de données suffisantes – notamment celles qu'elle a demandées à l'opérateur dans le cadre de la mise en œuvre des précédentes décisions d'autorisation relatives aux jeux « *phygitaux* » – lui permettant d'évaluer pleinement les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu et son impact sur l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, alors que ce type de jeu a vocation à se développer dans l'offre de la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

7. En outre, ce jeu, qui se caractérise par une mise unitaire élevée (5 euros) et un jackpot important (600 000 euros), appartient au segment des jeux à 3 euros et plus qui affiche, de façon constante depuis 2022, des indicateurs de jeu excessif ou pathologique élevés et a fait l'objet d'un encadrement spécifique au titre du programme des jeux et paris 2025.

8. Ces éléments d'incertitude, combinés aux facteurs de risques que présente ce jeu, sont de nature à entretenir des interrogations sur sa capacité à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogations que les éléments du dossier ne permettent pas de lever.

9. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « 600 000 carats », qu'à titre expérimental, pour une période de quinze mois à compter de son lancement et sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « 600 000 carats » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-237-Carats-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation du jeu « 600 000 carats » lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » sur les comportements de jeu de ses joueurs. Cette évaluation du jeu s'intégrera dans l'analyse plus générale qui sera réalisée sur l'ensemble des jeux « *phygitaux* » exploités par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, de sorte que puissent être mis en lumière les facteurs d'attractivité de ces jeux et le profil des joueurs qui y participent selon l'indice canadien de jeu excessif (ICJE), en distinguant ceux qui ne remettent pas en jeu, sur la partie digitale, les gains obtenus à l'étape du ticket à gratter en réseau physique de distribution de ceux qui le font et en détaillant, pour ces derniers, leurs motivations à poursuivre le jeu et les éventuels phénomènes de perte de contrôle observables lors de cette seconde phase.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 septembre 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 septembre 2024